



A Paris, le 24 Octobre 2016

## NOTE SUR LES

### Conséquences d'un changement d'assureur prévoyance

#### **PREAMBULE**

En prévoyance, les prestations d'invalidité versées aux collaborateurs (y compris anciens collaborateurs sortis des effectifs), sont dues par l'assureur jusqu'au départ en retraite de ces derniers.

Un collaborateur mis en invalidité dans les années 90 avait donc le maintien de sa rémunération jusqu'à l'âge de 60 ans. La réforme Fillon a décalé l'âge de la retraite à 62 ans ce qui a amené les assureurs à payer durant 2 années supplémentaires les prestations d'incapacité et d'invalidité.

Dès 2011, ces derniers ont répercutés ce surcoût aux contrats de Prévoyance ce qui s'est traduit par des majorations de cotisations, ainsi que des indemnités à verser aux assureurs en cas de résiliation.

Les cotisations n'étant pas en proportion pour financer les capitaux constitutifs, les assureurs ont été amené à provisionner sur 5 ans le risque incapacité/invalidité supplémentaire.

Au 31 décembre 2015, l'ensemble des acteurs de l'assurance prévoyance complémentaire ont provisionné l'intégralité de ce complément de prestations.

Si parmi vous, certains ont cherché à résilier leur contrat entre 2011 et le 31.12.2015, ils ont pu découvrir la nécessité de payer une indemnité de résiliation en fonction du nombre d'arrêts qui étaient enregistrés auprès de l'assureur (voir détail dans la note ci-dessous).

2016 est une année blanche puisque la totalité des risques ont été dûment provisionnés.

Ce qui a pour conséquence de rendre une **liberté contractuelle à chaque service.**

En effet, aucune indemnité de résiliation ne pourra être demandée et cela tant que l'âge de la retraite n'est pas de nouveau repoussé (rien n'est moins sûr pour 2017 !)

Le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 représente donc l'occasion idéale pour mutualiser vos régimes de prévoyance, ce qui va vous permettre de conserver vos garanties service par service tout en diluant vos risques, et qui aura pour conséquence directe une meilleure maîtrise de vos coûts.

Guy BUISSON et Antoine BUI

**En Prévoyance (risque incapacité-invalidité-décès), deux situations sont à distinguer :**

**1/ Le changement d'assureur avec impact du contexte réglementaire**

**2/ Le changement d'assureur sans impact du contexte réglementaire**

**Nous développerons donc dans notre analyse les deux points de manière distincte.**

## **1/ CHANGEMENT D'ASSUREUR PREVOYANCE AVEC IMPACT DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

Nous prendrons pour ce chapitre l'exemple concret de la réforme des retraites de 2010 et de l'impact de cette dernière sur les régimes et contrats de prévoyance.

### **Contexte de la réforme des retraites de 2010 :**

1 - La loi portant réforme des retraites prévoyait en 2010 le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite de 60 à 62 ans d'ici 2018 (et la liquidation de la retraite à taux plein de 65 à 67 ans).

2 - Les contrats de prévoyance, en accord avec leurs conditions générales, prévoient la couverture des salariés jusqu'à la liquidation de leur retraite du régime général.

Ainsi, la réforme entraînait mécaniquement l'allongement de la durée de couverture des personnes en situation d'incapacité ou d'invalidité par les organismes d'assurance.

3 - La conséquence directe de cet allongement de la durée de couverture était une augmentation réglementaire du provisionnement du risque pour l'assureur. En clair, l'assureur avait l'obligation légale de provisionner ce « nouveau » risque qu'il ne pouvait prévoir avant le changement de réglementation.

En synthèse, la cotisation prévue aux contrats dont l'effet était antérieur à la réforme ne correspondait plus à la réalité du risque et l'assureur demanderait le règlement de la différence de provisionnement à ses clients.

**L'article 26 de la loi portant réforme des retraites (n° 2010-1330) du 9 novembre 2010,** promulguée le 10 novembre 2010 (parution au JO du 10 novembre) complétait la loi Evin en créant un nouvel article 31.

Il précisait les deux mesures que devraient appliquer les assureurs prévoyance afin de faire face à ce provisionnement :

- Étalement du provisionnement sur 5 ans, les montants de provisionnement représentant plusieurs dizaines de milliers d'euro, voire beaucoup plus selon la taille des effectifs.  
Ainsi, les clients se voyaient répercuter le coût de ce provisionnement sous forme de sur-cotisation pour une durée de 5 ans (de 2011 à 2015 compris)
- Instauration d'une **indemnité de résiliation** à la charge des entreprises pour les contrats dont la résiliation prenait effet à compter de la parution de la loi de réforme des retraites (les contrats qui étaient résiliés au 31/12/2010 étaient concernés).  
En clair, les entreprises qui résiliaient leurs contrats de prévoyance avant d'avoir acquitté les 5 ans de provisionnement initialement calculé se voyaient réclamer la totalité du solde !

*Exemple : une entreprise de 80 salariés représentait un provisionnement insuffisant à hauteur de 125 000€. Le provisionnement commençait à compter du 01/01/2011 sous forme de sur-cotisation, mais cette entreprise décidait de résilier au 31/12/2011.*

*Cette dernière recevait, à juste titre, une demande de règlement d'une indemnité de résiliation de 100000€, correspondant aux 4 années non réglées. ( $125000 / 5 = 25000$  € par an sous forme de sur-cotisation).*

Ainsi, la plupart des entreprises ont dû abandonner leurs démarches de changement d'assureur prévoyance pendant la durée de recouvrement de ce provisionnement, et certaines ont payé lourdement l'addition en résiliant leur contrat.

Nous précisons que cette réforme n'est pas le seul facteur qui peut influencer sur les provisionnements en prévoyance, et que chaque modification du même ordre donnerait lieu à des obligations similaires.

### **Contexte actuel :**

La dernière réforme des retraites n'a pas réglé le problème. Deux ans après, l'horizon s'obscurcit déjà.

D'après les nouvelles prévisions du Conseil d'orientation des retraites (COR), dévoilées le 9 juin 2015 par la presse économique, le retour à l'équilibre du système est repoussé "du milieu des années 2020" au "tout début des années 2030".

En perspective, 15 ans de déficits accumulés, soit plusieurs dizaines de milliards d'euro et une dette rondelette à rembourser dans les années 2030.

Mais pour y croire, mieux vaut avoir une nature optimiste. Car pour ce scénario central, envisagé parmi quatre autres, le COR table sur une hausse des salaires de 1,5% et surtout sur une baisse du taux de chômage jusqu'à 4,5% (contre 10% aujourd'hui). L'hypothèse pessimiste, fondée sur la persistance d'un chômage à 10%, creuse le déficit pendant 10 ans de plus.

### **D'autres réformes d'ampleur devraient donc intervenir après les élections de 2017.**

Les besoins de rééquilibrage des comptes de l'assurance retraite sont immédiats, les réserves pouvant être épuisées d'ici 2022.

**Dès aujourd'hui, certaines pistes sont avancées, notamment un relèvement de l'âge légal de départ et une nouvelle augmentation de la durée d'assurance.**

**Ainsi, il est plus que probable que le contexte des sous provisionnements et des indemnités de résiliation se reproduise avant fin 2017, et nous conseillons donc fortement aux associations susceptibles de changer de prestataire ou de contrat de le faire dès le 01/01/2017 (résiliation à titre conservatoire avant le 31/10/2016).**

## **2/ CHANGEMENT D'ASSUREUR PREVOYANCE SANS IMPACT DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

Lors d'un changement d'assureur hors modification de l'environnement réglementaire, il n'y a qu'une seule obligation pour le nouvel assureur :

- Assurer la revalorisation des rentes versées par l'ancien assureur, à compter de la date d'effet du contrat.

Cette revalorisation étant adossée au point AGIRC, il est à noter qu'elle sera très faible dans les années à venir.

En synthèse, pour les contrats résiliés au 31/12/2016, il n'y aura aucune indemnité de résiliation due. En revanche, il est plus que probable qu'elle le soit pour les années suivantes, et potentiellement dès 2017...